



SECTION 4: ADMINISTRATION SCOLAIRE

Titre de la procédure : Intégrité et responsabilité de l'élève

Politique : 3.1 Relations

La direction de l'éducation doit assurer le traitement des élèves, des parents, du personnel ou membres de la communauté de manière qui est en lien avec les politiques de fondements et directions.

Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas :

- Négliger d'entreprendre des actions raisonnables et nécessaires pour maintenir un environnement sécuritaire, sain et respectueux à l'apprentissage et au travail.

Responsables : Tout le personnel du CÉF, les parents

Qui : Parents, directions d'école, enseignantes et enseignants du CÉF, élèves du CÉF

Définitions :

Plagiat :

Le plagiat consiste à omettre, intentionnellement ou non, d'indiquer la provenance de propos, d'idées ou de créations empruntés à quelqu'un d'autre. C'est présenter l'œuvre, les idées ou les propose d'une autre personne comme si on en était l'auteur. La violation du droit d'auteur constitue du plagiat. Toutefois, ce n'est pas la seule forme. C'est aussi commettre un plagiat que d'utiliser, sans le préciser, des documentes qui ne sont pas protégés par des droits d'auteur, par exemple, de copier et de présenter comme sien un texte rédigé par un parent ou un ami.

Section 4

Droit d'auteur :

Le droit d'auteur est le droit exclusif, reconnu par la loi à l'auteur d'une œuvre, de produire, de reproduire, d'adapter, de publier, d'exécuter ou de vendre celle-ci et d'autoriser ces actes. Il y a violation du droit d'auteur lorsqu'on copie quelque chose faisant l'objet d'un droit d'auteur exclusif, sans le consentement du titulaire de ce droit. Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, qui relève de la compétence fédérale, le titulaire d'un droit d'auteur peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation de quiconque est accusé de violation de son droit d'auteur. Il appartient au CÉF et à son personnel de veiller à bien comprendre la législation du droit d'auteur et à s'y conformer.

Intégrité dans les études :

L'intégrité dans les études, c'est faire preuve de responsabilité, d'honnêteté, de confiance et de respect dans la démonstration de son apprentissage. Tricher, commettre un plagiat, faire faire son travail par d'autres (p.ex. parents ou tuteurs, autre élève), acheter des documents sur internet ou remettre un travail qu'on a déjà présenté sont tous des exemples de malhonnêteté, c'est-à-dire de manque d'intégrité dans les études.

Responsabilité de l'élève :

L'élève a des responsabilités face à son propre apprentissage, ce qui englobe arriver à l'heure, fréquenter l'école assidument, remettre ses travaux à temps et faire de son mieux dans les examens et dans ses travaux.

Procédure :

- A) Le Conseil s'attend à ce que l'élève s'acquitte de ses responsabilités dans son milieu d'apprentissage où il évolue à l'école et à l'extérieur de l'école.
- B) Il appartient à la direction d'école et au personnel de l'école d'indiquer clairement ce à quoi le Conseil s'attend de l'élève en ce qui a trait au plagiat, à la ponctualité des travaux et à sa responsabilité d'ensemble.
- C) Les attentes relatives à la ponctualité des travaux et à l'absence de plagiat sont communiquées aux élèves oralement et par écrit (p. ex. en même temps que les attentes visant le comportement en classe ou dans le plan de cours).
- D) Le Conseil s'attend à ce que l'élève assume la responsabilité de son travail et ne commette pas de plagiat.
- E) L'élève est censé remettre ses travaux à temps, selon les directives du personnel enseignant.

Section 4

- F) Le personnel enseignant peut user de son jugement professionnel pour offrir à l'élève qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pu remettre un travail à temps, la possibilité d'achever celui-ci et de le remettre.
- G) Lorsqu'un élève remet un travail plagié, en tout ou en partie, ou ne remet pas son travail à temps, l'enseignant doit user de son jugement professionnel pour déterminer les mesures qui conviennent, compte tenu de l'âge et de la maturité de l'élève, de son état de santé, de sa situation particulière, de son niveau d'études et de son comportement antérieur.
- H) En cas de plagiat, l'enseignant peut, entre autres :
- a. Créer dans sa classe une ambiance propice à la discussion et répondre aux questions des élèves concernant le plagiat
 - b. Apprendre aux élèves comment faire de la recherche et bien indiquer leurs sources d'information, se servir de guillemets et paraphraser.
- I) Dans le cas de travaux en retard, l'enseignant peut notamment :
- a. Avoir un entretien avec l'élève et ses parents ou tuteurs pour discuter des raisons pour lesquelles le travail n'a pas été fait et dresser un plan pour remédier à la situation;
 - b. Arriver à un accord avec l'élève concernant l'exécution du travail;
 - c. Prendre des arrangements pour que l'élève fasse le travail en dehors des heures de classe, à l'heure du midi, par exemple, ou après la classe;
 - d. Faire en sorte que l'élève ait le soutien d'un ou des camarades de classe;
 - e. Substituer au travail demandé initialement un autre qui tient compte d'un besoin d'apprentissage particulier;
 - f. Établir une note reflétant le rendement de l'élève dans le contexte de ce travail particulier; et/ou inclure les travaux en retard comme faisant partie d'une extension aux résultats d'apprentissage.

Réf : *Loi de 1995 sur l'éducation*